



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune  
du Havre (76)**

N° MRAe 2022-4726

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 2 février 2023, en présence de  
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Christophe Minier,  
Sophie Raous et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2022-4726, relative à la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune du Havre (76), reçue du président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole le 9 décembre 2022 ;

**Considérant** les objectifs de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Havre, qui consistent à permettre l'implantation d'un centre d'hébergement de personnes en situation de handicap et le réaménagement d'un bâtiment en centre d'art contemporain, à encadrer la densification de plusieurs quartiers résidentiels, à mettre à jour certains périmètres de risques, sites pollués et servitudes, et à apporter des évolutions mineures aux règlements graphique et écrit du PLU ;

**Considérant** que cette modification n° 3 du PLU de la commune du Havre se traduit notamment par des changements apportés au règlement graphique, au règlement écrit et aux annexes :

- transformation d'une partie de la zone AUR (zone à urbaniser à dominante résidentielle) en URgh (secteur spécifique au lotissement des Hauts de Bléville dans le quartier du Grand-hameau) pour tenir compte de la nouvelle trame viaire et permettre l'implantation d'un projet d'hébergement de personnes en situation de handicap ;
- adaptation du règlement du secteur ULe (secteur correspondant à l'esplanade Océane et au secteur sud de la Chaussée Kennedy et du Grand quai de la zone urbaine littorale) pour faciliter le changement de destination des bâtiments existants (et correction d'une erreur d'étiquette dans le plan de zonage), afin d'autoriser un projet culturel ;
- modification de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites en UR pour tenir compte de l'équilibre entre les besoins d'évolution du bâti et le maintien de la qualité urbaine et paysagère ;

- identification d'un nouveau bâtiment autorisé à changer de destination en secteur littoral de la zone agricole (Al) ;
- limitation au périmètre de l'Avap (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) valant SPR (site patrimonial remarquable) de la règle dérogatoire d'implantation par rapport aux limites séparatives à valoir pour les projets d'intérêt public ou à caractère exceptionnel et symbolique, dans la zone UC (urbaine centrale) ;
- mise à jour du PLU en raison de l'actualisation des informations sur le territoire et des évolutions réglementaires et méthodologiques (notamment en cas de site pollué, de présence d'indices de cavités souterraines et de périmètres de précaution associés, sur les risques technologiques, mise à jour des servitudes concernant les monuments historiques classés ou inscrits pour tenir compte d'un nouveau monument, etc.) ;
- correction d'imprécisions rédactionnelles diverses (s'agissant du stationnement des véhicules motorisés, des règles de hauteur et d'emprise au sol du bâti...);

**Considérant** que les enjeux environnementaux ont été identifiés par la collectivité et que les modifications apportées au PLU ne génèrent pas d'incidences notables ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune du Havre (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale,

Conformément à l'article R 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 2 février 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
Pour la présidente empêchée,

Le membre permanent

Signé

Edith CHATELAIS